

- a) cette transformation a pour effet :
- i) soit d'en accroître la hauteur du bâtiment ;

ii) soit d'affecter la stabilité latérale du bâtiment à la suite d'une modification au système structural de contreventement qui assure la stabilité ;

b) la résistance à une surcharge due aux forces sismiques est inférieure à 60 % à celle déterminée selon la méthode prévue à cette sous-section. » ;

7<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 136<sup>o</sup>, du suivant :

« 136.1<sup>o</sup> par l'addition, après la note A-9.33.6.14., des suivantes :

**« A-10.2.2.2. 3) Transformation majeure ou mineure**

Les notions de transformation majeure ou de transformation mineure sont utilisées lors d'un réaménagement. Le terme « réaménagement » s'entend de l'ensemble des travaux de transformation en vue d'une utilisation différente de la partie transformée. Les types de transformation, tel que l'agrandissement, le changement d'usage principal, la modification de l'enveloppe ou d'un élément extérieur, l'augmentation du nombre de personnes, la création ou la modification d'une mezzanine ou d'une aire communicante, l'ajout ou la modification d'une installation de transport vertical ne sont pas visés par ce type de transformation puisque ceux-ci sont déjà régis par d'autres exigences de la Partie 10.

**« A-10.3.4.1. Capacité des issues desservant une partie transformée**

Même si les issues doivent avoir une largeur minimale de 760 mm, celles-ci doivent respecter, pour la partie transformée qu'elle dessert, la capacité minimale prévue à l'article 3.4.3.4., laquelle est calculée selon le nombre de personnes en vertu de l'article 3.3.1.16. du présent code.

Si le calcul de la capacité faisait en sorte que les issues doivent avoir une largeur supérieure à 760 mm, celles-ci devraient soit être modifiées, soit une autre issue devrait être ajoutée.

Cette disposition se rapporte à une transformation, autre qu'une transformation mineure, qui n'inclut pas une issue. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 19 novembre 2005.

Gouvernement du Québec

**Décret 873-2005, 21 septembre 2005**

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

**Code de construction**  
**— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant notamment des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou leur voisinage ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, le Code de construction peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, le Code de construction peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'adopter de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le contenu du Code de construction peut notamment varier selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auxquels le Code s'applique ;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 avril 2005 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de construction, ci-annexé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Code de construction\*

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 173, 176, 178 et 192)

**1.** Le Code de construction est modifié à l'article 3.03 :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 2<sup>o</sup>, du suivant :

«**2.1**<sup>o</sup> par le remplacement de la définition « potable » par la suivante :

«*Potable (potable)*: eau destinée à être ingérée par l'être humain. » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

«**3.1**<sup>o</sup> par l'insertion, après l'abréviation « NQ ... Norme québécoise » du sigle suivant :

« NSF ... NSF International (PO Box 130140, Ann Arbor, Michigan 48113-0140, USA) » ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 5<sup>o</sup>, du suivant :

«**5.1**<sup>o</sup> à l'article 1.6.3., par le remplacement de « Tout » par « Sous réserve de l'alinéa a du paragraphe 1) de l'article 7.3.2., tout » ;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 7<sup>o</sup>, du suivant :

«**1.1**<sup>o</sup> par l'insertion, dans le tableau 1.9.3., après le document incorporé par renvoi « NFPA 13-1999 », des suivants :

NSF	NSF/ANSI 42-2002e	Drinking water treatment units – Aesthetic effects	2.10.16.
NSF	NSF/ANSI 44-2004	Residential cation exchange water softeners	2.10.16.
NSF	NSF/ANSI 53-2002e	Drinking water treatment units – Health effects	2.10.16.
NSF	NSF/ANSI 55-2002e	Ultraviolet microbiological water treatment systems	2.10.16.
NSF	NSF/ANSI 58-2004	Reverse osmosis drinking water treatment systems	2.10.16.
NSF	NSF/ANSI 62-2004	Drinking water distillation systems	2.10.16.

» ;

5<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 2.10.16. par le suivant :

### «**2.10.16. Dispositifs de traitement de l'eau potable**

«**1)** Les dispositifs de traitements de l'eau potable doivent être conformes à l'une des normes suivantes publiées par NSF International :

a) NSF/ANSI 42, « Drinking water treatment units – Aesthetic effects » ;

b) NSF/ANSI 44, « Residential cation exchange water softeners » ;

c) NSF/ANSI 53, « Drinking water treatment units – Health effects » ;

d) NSF/ANSI 55, « Ultraviolet microbiological water treatment systems » ;

e) NSF/ANSI 58, « Reverse osmosis drinking water treatment systems » ;

\* Les dernières modifications au Code de construction, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, G.O. 2, 5699), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 895-2004 du 22 septembre 2004 (2004, G.O. 2, 4291). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.

f) NSF/ANSI 62, «Drinking water distillation systems». » ;

6<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 12<sup>o</sup>, du suivant :

« 13<sup>o</sup> à l'article 7.3.2., par le remplacement de l'alinéa a du paragraphe 1) par le suivant :

« a) dans un évier ou un lavabo, sauf dans le cas d'un établissement touristique saisonnier visé au chapitre V.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable, édicté par le décret numéro 647-2001 du 30 mai 2001 ; ».

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45040

Gouvernement du Québec

## Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX  
MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE  
ÉLECTION PAR COURRIER

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE, personne morale de droit public, ayant son siège au 470, chemin de l'Église, Sainte-Barbe, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Jean-Claude Chantigny, et la secrétaire-trésorière et directrice générale, madame Chantal Girouard, aux termes d'une résolution portant le numéro 2005-115, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

La MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-ANICET, personne morale de droit public, ayant son siège au 335, avenue Jules-Léger, Saint-Anicet, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Alain Castagner, et la secrétaire-trésorière et directrice générale, madame Lyne Viau, aux termes d'une résolution portant le numéro 187-2005, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

La VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC, personne morale de droit public, ayant son siège au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Gilles Landry, et la greffière ou secrétaire-trésorière, madame Johanne Bédard, aux termes d'une résolution portant le numéro 196-06-2005, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Madame Nathalie Normandeau, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelée

LA MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE, par sa résolution n<sup>o</sup> 2005-087, adoptée à la séance du 4 avril 2005 ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-ANICET, par sa résolution n<sup>o</sup> 152-2005, adoptée à la séance du 2 mai 2005 ;

ATTENDU QUE le conseil de la VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC, par sa résolution n<sup>o</sup> 136-04-2005, adoptée à la séance du 26 avril 2005 ;

ont exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE afin de permettre l'utilisation du courrier pour l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :